

s, ou qui
apparte-

des dé-
mission)
plain et
a feu ne
laturité.
Québec
les dé-
llion de
ront ap-
et non
mes ga-
es dans
entures
ouvelles

ux pre-
Québec"
seront
et sur
classes
idé de
la cité
au bu-
rité, un
n semi-
premier

une ou
vra du
e par le
r et re-
ra être
deux
e.

ser les
ou ail-
ing, ou
de la
C.

é d'en-
tates et
négo-
mesure
out in-
uscrit
es; et
sion à

une tierce personne, tel transport ou cession pourra être fait dans la forme des cédules numéro trois et numéro quatre qui se trouvent à la fin du présent acte, selon le cas, et sera entré ou enregistré par le trésorier dans un livre ou registre distinct qu'il tiendra à cet effet et qui pourra être consulté par les intéressés à leur demande; et tel souscripteur ou cessionnaire en dernier lieu enregistré comme ci-dessus prescrit sera considéré être *primà facie* le créancier du montant de telles parts, actions ou débetures, et telles parts, actions et débetures sont et seront cessibles tel que ci-dessus pourvu.

Livre des
transports
d'actions; qui
fera preuve
primà facie.

37. Tous les ans, le ou avant le premier jour de janvier, le trésorier de la dite cité prendra, sur et à même les revenus annuels et autres fonds de la dite corporation, et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à deux pour cent de la somme d'un million de piastres, cours actuel de cette province, laquelle somme de deux pour cent par année, le dit trésorier gardera à part de tous autres deniers pour la placer et l'appliquer seulement et uniquement comme fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette créée par la résiliation des débetures émanées en vertu de cet acte et formant la classe C, appelée: "Débetures à terme de Québec," ainsi qu'il est ci-dessus pourvu; et le dit trésorier placera la somme ainsi mise à part comme fonds d'amortissement, en effets publics, actions de banques incorporées, bons du gouvernement fédéral du Canada, ou du gouvernement local de Québec, et non autrement; pourvu toutefois que le dit trésorier pourra, si le comité des finances de la dite corporation le juge avantageux, payer, à même le dit fonds d'amortissement, toute somme en déduction de la dette créée par les "Débetures à terme de Québec," pour parvenir à l'extinction graduelle de telle dette; et le dit trésorier mettra devant le conseil de la cité à sa première assemblée dans le mois de janvier de chaque année, un certificat signé par lui et contre-signé par le maire de la dite cité, attestant qu'il a fidèlement rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente section de cet acte, et à défaut de ce faire, le dit trésorier de la dite cité, sera tenu de payer à la dite corporation une amende de six cents piastres, dit cours, qui sera recouvrable de la même manière que les autres amendes imposées par les différents statuts qui concernent la dite corporation, et fera partie du dit fonds d'amortissement; et il sera du devoir des auditeurs de la dite cité de soumettre annuellement au dit conseil un état assermenté, indiquant si le dit trésorier a ou n'a pas rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente section.

Fonds d'amor-
tissement pour
l'extinction
des débetures
de la classe C.

Comment ce
fonds sera em-
ployé.

Obligations du
trésorier en
vertu de cette
clause.

38. Sur et à même le "Fonds consolidé de la cité de Québec," la corporation de la dite cité retiendra toujours,

La corporation
devra retenir
une somme